

**DECISION N°2021-L0497/ARCOP/ORD**

sur recours de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pibaoré dans la province du Sanmatenga

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 septembre 2021 de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Ousmane BANDE directeur de BO SERVICES SARL;
- au titre de l'autorité contractante ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Marie NANA, Nabibatou OSENI, Adjaratou SAM et Monsieur Saïdou Ouédraogo, respectivement assistante, agent, secrétaire et conseil d'E.SO.KE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pibaoré dans la province du Sanmatenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3174 du mercredi 01 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 septembre 2021 ; que BO SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits;**

la Commune de Pibaoré a lancé la demande de prix n°2021-01/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB dans la province du Sanmatenga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BO SERVICES SARL non conforme au motif que le cahier de 288 pages est de « dos carré collé », au lieu de « agrafé à cheval » ; que les dimensions de la gomme pour crayon ne sont pas conformes : longueur 4,5 cm, largeur 2 cm et épaisseur 1 cm au lieu de longueur 5,5 cm ; largeur 2 cm et épaisseur 1 cm comme l'exige le dossier de demande de prix ; qu'il n'a pas transmis les pièces administratives dans les délais ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que les échantillons du cahier de 288 pages et de la gomme qu'il a présenté sont conformes à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF ; qu'il a joint toutes les pièces administratives ; qu'il s'est rendu compte après l'ouverture des plis que l'attestation CNSS est expirée ; qu'il a fait une nouvelle demande d'attestation pour la remplacer malgré que la CCAM ne lui ait pas adressé une correspondance pour complément de pièces administratives ; qu'il l'a fait dans un délai de 72 heures ouvrables ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la présente procédure est soumise aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

qu'il ressort dudit arrêté que la reliure du cahier de 228 doit être soit en spirale ou cousue, soit en dos carré collé, le choix étant laissé à l'autorité contractante ; qu'en exigeant un cahier agrafé à cheval, la Commune a violé les dispositions de l'arrêté ci-dessus cité ; qu'il en est de même pour les dimensions données à la gomme ; que l'ORD a noté que les pièces administratives ont été fournies ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BO SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BO SERVICES SARL est fondée tous les griefs relevés contre son offre ne sont pas fondés ; que les offres doivent être analysées conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de la demande de prix n°2021-01/RCNR/PSNM/CPIB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pibaoré dans la province du Sanmatenga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 septembre 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*